DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 10 Novembre 2021

Présents: MM. CRESPIN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel

Excusés: MM. MANIERE J. Paul (Président) - POLI J. Marie - Mmes GUEGAN Martine -

GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 40 : GRAVESON ENT / AUTRE PROVENCE - Coupe Esperance du 31/10/2021

DOSSIER N° 41 : US TOURAINE / CAMARET AS - Coupe Espérance du 31/10/2021

DOSSIER N° 42 : ORANGE FC / LES ANGLES EMAF - FEMININE ADULTE à 11 D1 du 31/10/2021

DOSSIER N° 43: VIOLES AS / CAROMB SC - DISTRICT 3 du 07/11/2021

DOSSIER N° 44 : PROVENCE RC / JONQUIERES SC - U17 BRASSAGE D2/D3 du 07/11/2021

DOSSIER N° 45 : SAINT DIDIER/PERNES / CARPENTRAS FC - U18 FEMININE à 11 du 06/11/2021

DOSSIER N° 46: AVIGNON AC / ISLE BC - DISTRICT 4 du 07/11/2021

DOSSIER N° 47 : PERTUIS USR / MOURIES ENT - DISTRICT 4 du 07/11/2021

DOSSIER N° 48: TRAVAILLAN FC / BOLLENE FOOT - DISTRICT 4 du 07/11/2021

DOSSIER N° 49: MONTEUX FEMININ FC / ORANGE FC - FEMININE ADULTE à 11 D1 du

07/11/2021

DOSSIER N° 50 : AVIGNON AC / COURTHEZON SC - U15 FEMININE à 8 du 06/11/2021

COURRIER

Vu le grand nombre de feuille de Match « papier » La CSR précise que à partir de 01/11/2021 toutes les anomalies FMI seront soumises aux amendes réglementaires.

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente <u>une pièce d'identité</u> de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent las présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel: Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 40 : GRAVESON ENT / AUTRE PROVENCE - Coupe Esperance du 31/10/2021

Vu la réclamation d'avant match confirmée par courrier électronique par M VERA Georges Président de AUTRE PROVENCE US

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la GRAVESON ENT.

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondantes aux dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure de GRAVESON ENT

Il ne s'avère qu'aucun des joueurs de GRAVESON ENT n'a participé à la rencontre GRAVESON ENT-AUTRE PROVENCE US :

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain 2 à 2 Tirs aux but 4 à 3 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 41 : US TOURAINE / CAMARET AS - Coupe Espérance du 31/10/2021

Vu la réclamation d'après match transmise par courrier électronique par M SOLER J Pierre Président de CAMARET AS

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la US TOURAINE.

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondantes aux dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure de l'US TOURAINE

Il s'avère qu'aucun des joueurs de l'US TOURAINE n'a participé à la rencontre US TOURAINE – CAMARET AS :

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain 2 à 1 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 42: ORANGE FC / LES ANGLES EMAF - FEMININE ADULTE à 11 D1 du 31/10/2021

Vu le rapport de Mr ROSSO Lloyd arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 65eme minute pour cause de blessure des n° 3 et n°1 du club de Orange FC, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueuses (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 8 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 43: VIOLES AS / CAROMB SC - DISTRICT 3 du 07/11/2021

Vu rapport de Mr AGBI Aziz arbitre officiel :

« A la 90ème minute de jeu l'équipe de CAROMB SC a quitté le terrain en contestation d'une décision arbitral. ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CAROMB SC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 44 : PROVENCE RC / JONQUIERES SC - U17 BRASSAGE D2/D3 du 07/11/2021

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr DEVAIS Thibaud éducateur de PROVENCE RC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de JONQUIERES SC au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participés au dernier match de l'équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve. La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match JONQUIERES SC / AVENIR GOULT ROUSSILLON (U17 D1 du 24/10/2021) correspondant à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, il s'avère que les joueurs

MOUROT Bastien
DELVAL Mathys
EL YOUSOUFI Antoine
STORCK Noah

étaient présents lors de cette rencontre et ont aussi participé à la rencontre PROVENCE RC / JONQUIERES SC du 07/11/2021.

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à l'équipe de JONQUIERES SC pour en porter bénéfice à l'équipe de PROVENCE RC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 45 : SAINT DIDIER/PERNES / CARPENTRAS FC - U18 FEMININE à 11 du 06/11/2021

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 05/11/2021 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 06/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 46: AVIGNON AC / ISLE BC - DISTRICT 4 du 07/11/2021

Vu l'annotation sur la feuille de match de M. ANTOINE Marc arbitre officiel de la rencontre qui précise :

« L'équipe de ISLE BC n'était pas présente lors du coup d'envoi à 13H »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 47 : PERTUIS USR / MOURIES ENT - DISTRICT 4 du 07/11/2021

Vu le courrier électronique de Mr BONI Jérôme secrétaire du club de MOURIES ENT en date du 06/11/2021 qui précise :

« L'équipe de MOURIES ENT ne sera pas présente à la rencontre du 07/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOURIES ENT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 48: TRAVAILLAN FC / BOLLENE FOOT - DISTRICT 4 du 07/11/2021

Vu le courrier électronique de M BOURKOUNE Ahmed arbitre officiel de la rencontre qui précise :

« L'équipe de BOLLENE n'était pas présente lors du coup d'envoi à 15H »

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 49: MONTEUX FEMININ FC / ORANGE FC - FEMININE ADULTE à 11 D1 du 07/11/2021

Vu le courrier électronique de Mme TRENTO Sophie du club de ORANGE FC en date du 05/11/2021 qui précise :

« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 07/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 50 : AVIGNON AC / COURTHEZON SC - U15 FEMININE à 8 du 06/11/2021

Vu le courrier électronique de Mr BAYO Edouard du club de COURTHEZON SC en date du 04/11/2021 qui précise :

« L'équipe de COURTHEZON SC ne sera pas présente à la rencontre du 06/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président de séance : M. Raymond CRESPIN Secrétaire de séance : M. Lionel ROCHER